

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 5 décembre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par Henri PONS - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Véronique MIQUELLY représentée par Emmanuelle CHARAFE - Catherine PILA représentée par David GALTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-014-16942/24/BM

■ Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits de post-stationnement avec la commune de Marseille

109997

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réforme de décentralisation et de dépénalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, la commune de Marseille a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune de Marseille, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

Par délibération n° TRA 020-7858/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la convention avec la commune de Marseille concernant le reversement du produit du FPS de la commune pour les années 2020 à 2024 inclus.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il a été décidé de passer une nouvelle convention avec la commune pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement n°180976 approuvée par délibération n° TRA 002-4597/18/CM du 18 octobre 2018 ;
- La convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement n°Z20027 approuvée par délibération n° TRA 020-7858/19/CM du 19 décembre 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville de Marseille a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance stationnement ;
- Que le produit des FPS moins les frais de mise en œuvre est reversé à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la convention actuelle arrivera à échéance le 31 décembre 2024 ;
- Qu'il convient donc de définir les conditions et modalités du reversement de ce produit FPS pour les années 2025 à 2029 inclus par voie de convention (soit une durée de 5 ans) ;
- Que la Métropole affectera cette ressource financière, à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sur son territoire.

Délibère :

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative au reversement du produit des forfaits de post-stationnement émanant de la commune de Marseille pour une durée de 5 ans, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention ou tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget annexe transport, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 754.

La recette relève de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries » de la sous-politique « Transport » et du programme « Parkings » et sera exécutée par les services gestionnaires 7MSNM, 7RES et 7MPS.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS